CONSEIL DE PRUD'HOMMES **DE PARIS** SERVICE DU DÉPARTAGE 27, rue Louis Blanc 75484 PARIS CEDEX 10 Tél: 01.40.38.52.39

BP - 08-06150.jug.wpd

SECTION Commerce chambre 4

RG N° F 08/06150

Notification le :

Date de réception de l'A.R.:

par le demandeur:

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée :

le:

à:

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

Prononcé par mise à disposition au greffe le 24 Décembre 2009

Composition de la formation lors des débats :

Mme Cécile THARASSE, Président Juge départiteur Mme MARTINET, Conseiller Employeur M. DEVROEDE, Conseiller Employeur M. BONNET, Conseiller Salarié Assesseurs

assistée de Mme PACANOWSKI, Greffière en chef

ENTRE

M. Stéphane ROLLAND né le 01 Août 1975 Lieu de naissance: MEAUX 76 rue Tour de l'Eveque **30000 NIMES** Assisté de Monsieur Philippe MALLEGOL (Délégué syndical

ouvrier- dûment mandaté)

DEMANDEUR

ET

SNCF en la personne de son représentant légal Etablissement d'Exploitation Paris Nord 112 rue de Maubeuge **75010 PARIS** Représenté par Me Pascale BOYAJEAN-PERROT (Avocat au barreau de PARIS)

DEFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil: 30 mai 2008;

- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 4 juin 2008 ;

- Audience de conciliation le 30 juin 2008 ;

- Débats à l'audience de bureau de jugement du 9 février 2009 ;

- Partage de voix prononcé le même jour ;

- Débats à l'audience de départage du 7 décembre 2009 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Demande principale

Stéphane ROLLAND

Chefs de la demande

- Violation des textes sur la discrimination syndicale (12141-5 DU CODE DU TRAVAIL)

- AU PRINCIPAL:

-Reclassement à qualification C à une date entre 6 et 10 ans à partir de son embauche

- SUBSIDIAIREMENT:

EXPOSÉ DU LITIGE

Dommages et intérêts pour discrimination syndicale et la perte de

- Non respect de l'obligation d'exécuter le contrat de travail de bonne foi -L1222-1 du code du travail-

Monsieur StéphaneROLLAND a été engagé par la SNCF en qualité d'agent d'accueil en mai 1998 qualification B niveau 1.

Estimant être victime d'une discrimination syndicale, il a le 30 mai 2008 saisi le Conseil de Prud'hommes.

A l'audience de départage, il a principalement fait valoir qu'à compter de son engagement syndical au sein de la CFDT en mars 2004, il avait fait l'objet de tracasseries administratives et disciplinaires, que le déroulement de sa carrière avait été bloqué et que son état de santé s'était dégradé.

Il a ajouté que le management aux méthodes arbitraires faisait régner un climat ayant pour effet d'altérer la santé des salariés travaillant sur le site et que l'employeur n'avait pas pris les mesures nécessaires pour protéger la santé des salariés et n'avait pas exécuté le contrat de travail de bonne foi.

Il a par conséquent sollicité le bénéfice des demandes reprises ci-dessus.

La SNCF a répliqué que Monsieur ROLLAND avait déjà fait l'objet de sanctions en raison de son comportement, avant son engagement syndical, et que ses bilans professionnels révélaient qu'il manquait de respect envers la hiérarchie, et avait des difficultés à gérer les situations conflictuelles, alors qu'il était particulièrement chargé de la clientèle. Elle a estimé que les diverses sanctions dont il avait fait l'objet étaient justifiées par son comportement.

Pour un plus ample exposé de l'argumentation des parties, il est renvoyé aux dernières conclusions qu'elles ont déposées au dossier de la procédure et qu'elles ont développées oralement.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que Monsieur ROLLAND fonde ses demandes, à titre principal sur la discrimination syndicale et à titre subsidiaire sur la violation de l'obligation de sécurité de résultat et le défaut d'exécution de bonne foi du contrat de travail;

Attendu qu'aux termes de l'article L 1132-1 du code du travail, aucune personne ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire en raison de ses activités syndicales ; que conformément aux dispositions de l'article 1134-1 lorsque survient un litige en raison d'une méconnaissance de cet article, le salarié présente les éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination ; qu'au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ;

Attendu que Monsieur ROLLAND fait valoir qu'il a fait l'objet d'un acharnement disciplinaire, que sa carrière a été entravée, que ses demandes de mutation n'ont abouti que tardivement ; qu'il produit plusieurs attestations de salariés de la SNCF qui estiment avoir été victimes de discrimination syndicale ;

Attendu que Monsieur ROLLAND a le 22 novembre 2001 formulé une demande de mutation dans le SUD de la France ; que cette demande de mutation a abouti en juillet 2008 après la saisine du conseil de Prud'hommes ;

Attendu qu'il a fait l'objet, selon la procédure en vigueur à la SNCF des demandes d'explications suivantes :

- le 3 juin 2002 pour être arrivé en civil à son service de l'après-midi à 14 heures 20 au lieu de 13 heures 50, demande suivie d'un blâme avec inscription au dossier ; qu'à cette demande, Monsieur ROLLAND avait répondu qu'il s'était réveillé en retard et indiquait "n'avez vous rien d'autre à faire que de distribuer ce genre de sanction qui à mon goût me semble dérisoire en comparaison des vrais problèmes de ce terminal"
- le 18 avril 2004 pour ne pas s'être présenté à son poste de travail de 7 heures à 15 heures, le salarié ayant expliqué qu'il avait commis une erreur dans la lecture de son roulement
- le 12 mars 2005 pour avoir insulté un client, Monsieur ROLLAND ayant indiqué qu'il avait été l'objet d'une agression verbale de la part d'un client de mauvaise foi et qu'il avait tout fait pour ne pas envenimer la situation
- le 27 mars 2006 pour , au cours d'une formation professionnelle, qui s'est déroulée le 22 février, s'être présenté tardivement, avoir eu une attitude négative manifestée par des haussements de voix, des propos discréditant l'entreprise et les clients, être sorti du cours sans autorisation et avoir eu un comportement irrespectueux, agressif et menaçant envers la formatrice à laquelle il aurait dit "si tu me causes des problèmes tu vas entendre parler de moi" qu'à cette demande d'explication Monsieur ROLLAND a refusé de s'expliquer au motif qu'il y avait une erreur de date ; qu'il produit aujourd'hui une attestation d'un participant qui indique que le formateur, lors d'une explication sur le langage corporel a pris pour exemple Monsieur ROLLAND en "donnant un jugement assez limité et déplacé", puis lui a demandé de quitter la salle alors qu'il était resté poli et courtois ; que ces diverses explications donnent à penser que la tenue de Monsieur Rolland n'était pas lors de la formation exempte de tout reproche;
- le 22 octobre 2006 pour s'être absenté de son poste d'"agent mezzanine" entre 7 heures 16 et 8 heures sept, demande à laquelle Monsieur ROLLAND a répondu qu'il s'était absenté pour se réchauffer, point sur lequel l'entreprise s'était engagée à ne pas prononcer de sanctions
- le 14 décembre 2006, pour absence de son poste sans autorisation de 7 heures 30 à 8 heures 10, Monsieur ROLLAND ayant également invoqué le froid régnant sur son poste d'accueil
- -le 13 avril 2007, pour avoir eu un comportement inacceptable face à la clientèle, manifesté par des sifflements et un accueil les bras croisés, Monsieur ROLLAND ayant répliqué qu'il ne voyait pas de quoi il s'agissait, puis ayant indiqué lors d'un entretien qu'en réalité il

"chantonnait" et que la position des bras n'est fixée par aucun texte ; que ces explications donnent également à penser que la tenue de Monsieur Rolland ne respectait pas les standards de l'entreprise ;

- le 24 août 2007 pour avoir le 17 août 2007 refusé à deux reprises d'effectuer les missions qui lui ont été demandées, à savoir refus de prise en charge d'un groupe et de participer à la gestion des flux, demande à laquelle Monsieur ROLLAND n'a pas répondu

Attendu enfin qu'il fait valoir qu'embauché au niveau B 1, sa carrière n'a connu aucune progression, alors que selon les documents édités le 7 février 2008 par l'entreprise, les délais moyens de passage du niveau 1 au niveau 2 sont de cinq années;

Attendu néanmoins qu'il apparaît que les procédures disciplinaires, qui n'ont pas débuté soudainement lors de l'engagement syndical de Monsieur ROLLAND, étaient toutes fondées sur des faits dont l'exactitude est reconnue, non sérieusement contestée, ou établie, et qui pouvaient justifier un avertissement;

Attendu que la demande de mutation, dans une région du Sud de la France, a été formulée bien avant l'engagement syndical de Monsieur ROLLAND; qu'il n'apparaît pas que les délais pour l'obtenir aient une relation quelconque avec son engagement syndical;

Attendu enfin que lors des demandes d'explication, les supérieurs hiérarchiques de Monsieur ROLLAND ont relevé, que ce soit avant son engagement syndical en 2004, ou après, une "attitude désinvolte, forte démotivation", une qualité des services médiocre "de moins en moins satisfaisant chaque jour" (appréciation du 3 juin 2002), une ponctualité moyenne, un sérieux très moyen, et une qualité de travail inégale (appréciation du 19 mai 2004), un relationnel très difficile avec la hiérarchie (appréciation du 15 novembre 2006)

Attendu que les grilles d'évaluation 2004 et 2005 relèvent une difficulté à maîtriser les conflits, alors que Monsieur ROLLAND a un poste en relation directe avec la clientèle;

Attendu dans ces conditions que le défaut de passage au niveau 2, lequel n'est pas automatique à l'ancienneté, apparaît justifié non pas par l'activité syndicale mais par un comportement remontant à de nombreuses années ;

Qu'en l'état de ces éléments concordants quant aux qualités professionnelles de Monsieur Rolland, les faits présentés ne permettent pas de supposer l'existence d'une discrimination syndicale ;

Attendu concernant son état de santé qu'il fait état de courriers qu'il a adressés pour dénoncer les pressions dont il était l'objet, et de réclamations de son syndicat; qu'il produit un certificat médical indiquant qu'il souffre depuis plusieurs années d'anxiété, de troubles du sommeil et de stress, ce qui nécessite une prise en charge médicale; qu'en l'état des documents produits, rien ne permet de rattacher ces troubles à un manquement de l'employeur;

Attendu enfin que Monsieur ROLLAND ne caractérise pas une exécution de mauvaise foi du contrat de travail :

Attendu dans ces conditions que Monsieur ROLLAND sera débouté de l'ensemble de ses demandes ;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes, statuant après avis des Conseillers présents, par jugement public, prononcé par mise à disposition, contradictoirement et en premier ressort, sous la présidence du Juge Départiteur, assisté de Madame GUICHARD, Greffière,

Déboute Monsieur Stéphane ROLLAND de l'ensemble de ses demandes,

Laisse les dépens à sa charge

LE GREFFIER.

08/06150

TS

LE PRESIDENT,

-4-

CONSEIL DE PRUD'HOMMES de PARIS

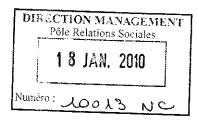
27, rue Louis Blanc - 75484 PARIS Cedex 10 Service des notifications

Tél :01 40 38 52 00 - Fax : 01 40 38 54 24

-s Norma

N° RG: F 08/06150

LRAR



SNCF en la personne de son représentant légal Etablissement d'Exploitation Paris Nord 112 rue de Maubeuge 75010 PARIS

Défendeur

SECTION: Commerce chambre 4 (Départage section)

SC

AFFAIRE:

SNCF

Stéphane ROLLAND

DEMANDEUR C/

> NOTIFICATION d'un JUGEMENT (Lettre recommandée avec A.R.)

Le greffier en chef, vous notifie l'expédition certifiée conforme du jugement rendu le 24 Décembre 2009 dans l'affaire en référence :

Cette décision est susceptible du recours suivant :

APPEL

dans le délai d'un mois à compter de la réception de la présente par déclaration au greffe Social de la Cour d'appel de Paris, qui doit contenir à peine de nullité :

1° - Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;

- Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;

2° - L'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social;

3° - L'objet de la demande.

Elle est datée et signée.

En joignant obligatoirement une photocopie de la présente et du jugement.

Les modalités plus précises d'exercice de ce recours sont reproduites au verso de la présente.

Votre attention est attirée sur le fait

- que l'auteur d'un recours abusif peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Raris, le 08 Janvier 2010 Le greffier en chef, Par ordre,

S. CARTIAUX

Computation des délais de recours pour l'Appel, le pourvoi en Cassation et l'Opposition

Art. 528 du nouveau code de procédure civile: Le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement, à moins que ce délai n'ait commencé à courir, en vertu de la loi, dès la date du jugement (voir 1-art. 380, 1-art. 272, 3-art. 80).

Art. 642 du nouveau code de procédure civile: Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche Le délai court même à l'encontre de celui qui notifie.

ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 643 du nouveau code de procédure civile: Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

Un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer ;

Art. 668 du nouveau code de procédure civile: La date de la notification, "sous réserve de l'article 688-10," par voie postale est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

Art. R. 517-7 du code du travail : Le délai d'appel est d'un mois.

L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait, ou adresse par pli recommandé, au greffe de la cour (d'appel de Paris - chambre sociale).

La déclaration d'appel est faite par acte contenant :

- 1-a) Si l'appelant est une personne physique : ses noms, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance, profession et domicile.

b) Si l'appelant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente.

2 - les noms, prénoms et domicile de l'intime ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social, l'organe qui la représente. Elle désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, les chefs de jugement auxquels se limite l'appel ainsi que le nom et adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée d'une copie de la décision.

Art. R. 517-8 du code du travail : L'appel est porté devant la chambre sociale de la cour d'appel.

Art. R. 517-9 du code du travail : L'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire. Art. 934 du nouveau code de procédure civile : Le secrétaire enregistre l'appel à sa date ; il délivre, ou adresse par lettre simple, récépissé de la déclaration.

Art. 78 du nouveau code de procédure civile : Si le juge se déclare compétent et statue sur le fond du litige dans un même jugement, celui-ci ne peut être attaqué que par voie d'appel, soit dans l'ensemble de ses dispositions s'il est susceptible d'appel, soit du chef de la compétence dans le cas où la décision sur le fond est rendue en premier et dernier ressort.

Art. 99 du nouveau code de procédure de procédure civile : Par dérogation aux règles de la présente section (les exceptions d'incompétence), la cour ne peut être saisie que par la voie de l'appel lorsque l'incompétence est invoquée ou relevée d'office au motif que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction administrative. Art. 380 du nouveau code de procédure civile : La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié

d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision. S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe, ou comme il est dit dans l'article 948, selon le cas.

Art. 544 du nouveau code de procédure civile : Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal.

Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance.

Appel d'une décision ordonnant une expertise

Art. 272 du nouveau code de procédure civile : La décision ordonnant une expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime. La partie qui veut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas.

Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, la cour peut être saisie de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraient pas formé contredit.

2 - POURVOI EN CASSATION

Art. 612 du nouveau code de procédure civile : Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois,...

Art. 613 du nouveau code de procédure civile : Le délai court, à l'égard des décisions par défaut, à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable. Art. 973 du nouveau code de procédure civile : Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Cette constitution emporte élection de domicile.

Art. 974 du nouveau code de procédure civile : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation.

Art. 975 du nouveau code de procédure civile : La déclaration de pourvoi est faite par acte contenant

1 a) Si le demandeur en cassation est une personne physique : ses nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;

b) Si le demandeur est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente ;

Les nom, prénoms et domicile du défendeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;

La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;

L'indication de la décision attaquée;

5 L'état de la procédure d'exécution, sauf dans les cas où l'exécution de la décision attaquée est interdite par la loi.

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité.

Elle est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

3 - CONTREDIT

Art. 80 du nouveau code de procédure civile: Lorsque le juge se prononce sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision ne peut être attaquée que par la voie du contredit, quand bien même le juge aurait tranché la question du fond dont dépend la compétence. Sous réserve des règles particulières à l'expertise, la décision ne peut pareillement être attaquée du chef de la compétence que par voie du contredit lorsque le juge se prononce sur la compétence et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

Art. 82 du nouveau code de procédure civile: Le contredit doit à peine d'irrecevabilité, être motivé et remis au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision dans les quinze jours de celle-ci.

Il est délivré un récépissé de cette remise.

Art. 94 du nouveau code de procédure civile : La voie du contredit est seule ouverte lorsqu'une juridiction statuant en premier ressort se déclare d'office

Art. 104 du nouveau code de procédure civile : Les recours contre les décisions rendues sur la litispendance ou la connexité par les juridictions du premier degré sont formés et jugés comme en matière d'exception d'incompétence.

En cas de recours multiples, la décision appartient à la cour d'appel la première saisie qui, si elle fait droit à l'exception, attribue l'affaire à celle des juridictions qui, selon les circonstances, paraît la mieux placée pour en connaître.

4 - OPPOSITION

Art. 538 du nouveau code de procédure civile : Le délai de recours par une voie ordinaire est d'un mois en matière contentieuse ...

Art. 571 du nouveau code de procédure civile : L'opposition tend à faire rétracter un jugement rendu par défaut. Elle n'est ouverte qu'au défaillant.

Art. 573 du nouveau code de procédure civile : L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision. décision...

Art. 574 du nouveau code de procédure civile: L'opposition doit contenir les moyens du défaillant.

Art. 8 516-8 du code du travail: Le conseil de prud'hommes est saisi soit par une demande, soit par la présentation volontaire des parties...

Art. R 516-9 du code du travail: La demande est formée au secrétariat du conseil de prud'hommes. Elle peut lui être adressée par lettre recommandée. Elle doit indiques les parties de la conseil de prud'hommes.

indiquer les nom, profession et adresse des parties ainsi que ses différents chefs...

Art. R. 517-6 du Code du travail : L'opposition est portée directement devant le bureau de jugement (...). L'opposition est caduque, si la partie qui l'a faite ne se présente pas. Elle ne peut être réitérée.

Composition P.A.O-T.G.I de PARIS Impression I.S.A.R. VITRY C.P.H.: 1004-221

CONSEIL DE PRUD'HOMMES

75484 PARIS Cedex 10 27, rue Louis-Blanc Tel.: 01 40 38 52 00

CO A 15/ N/O IL

SNCF en la personne de son représentant légal RECOMMANDÉ INDIQUÉ AU VERSO A.R.

 ∞

112 rue de Maubeuge 75010 PARIS Etablissement d'Exploitation Paris Nord

DÉDUIRE 7 grammes

DESTINATAIRE